



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : *LABA - 2025*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : *15/04/2025*

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
RÉALISATION RELEVÉS
D'INFORMATIONS SUR LE LAC DE
LABÈGE ET LE NETTOYAGE AAPPMA
CASTANET-TOLOSAN 21/04/2025**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.432-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 06/04/1993 portant réglementation particulière du parc d'activité de LABÈGE INNOPOLE, notamment son annexe 4-I interdisant la baignade ainsi que toute activité nautique nécessitant ou non l'utilisation d'une embarcation ou similaire ;

Considérant la demande présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Castanet-Tolosan pour effectuer des la réalisation relevée est l'extraction d'informations à l'aide d'une bathymétrie sur le lac de Labège et procéder au nettoyage de la petite île située sur ledit lac ;

Considérant que ces opérations présentent un intérêt général pour la connaissance, la préservation et l'entretien du lac de Labège, de ses abords et de son écosystème aquatique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'utilisation

d'embarcations sur le lac, en dérogation à l'arrêté municipal permanent du 06/04/1993 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de réglementer temporairement l'accès au lac pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation et dérogation :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Castanet-Tolosan est autorisée, par dérogation à l'annexe 4-I de l'arrêté municipal permanent du 06/04/1993 portant réglementation particulière du parc d'activité de LABÈGE INNOPOLE, à utiliser des embarcations sur le lac de Labège pour réaliser des travaux de bathymétrie et procéder au nettoyage de la petite île située sur ledit lac.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation dérogatoire :

La présente autorisation dérogatoire est accordée pour une durée de 1 jour, le lundi 21 avril 2025 à partir de 9h00.

ARTICLE 3 :

Les opérations devront être réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

- Utilisation exclusive d'embarcations et d'équipements adaptés aux opérations de bathymétrie et de nettoyage ;
- Limitation du nombre d'embarcations au strict nécessaire pour la réalisation des travaux ;
- Respect des normes environnementales en vigueur ;
- Préservation de la faune et de la flore présentes sur le site, notamment des espèces piscicoles et de leur habitat ;
- Évacuation des déchets collectés vers des filières de traitement appropriées ;
- Remise en état du site après intervention.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'opération :

- Un périmètre de sécurité sera établi autour de la zone d'intervention ;
- Des panneaux d'information mentionnant la dérogation temporaire et les travaux en cours seront installés aux abords du lac pour informer le public ;
- L'accès au lac sera restreint pour les activités de loisirs dans les zones concernées par l'opération de bathymétrie et de nettoyage ;

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra disposer des équipements de sécurité nécessaires, notamment des gilets de sauvetage pour toutes les personnes embarquées ;
- Une personne au minimum devra être présente sur la berge pour assurer la surveillance des opérations.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

L'AAPPMA est entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de cette opération.

Elle devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à cette opération.

ARTICLE 6 : Rapport d'intervention :

À l'issue des opérations autorisées, l'AAPPMA remettra à la commune un rapport détaillé comprenant :

- Les résultats de la bathymétrie réalisée ;
- Un bilan des opérations de nettoyage effectuées ;
- Un inventaire des déchets collectés et leur destination ;
- Des observations sur l'état du milieu aquatique et des populations piscicoles ;
- Des préconisations éventuelles pour l'entretien futur du site et l'amélioration de l'habitat aquatique.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation dérogatoire pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal permanent du 06/04/1993 portant réglementation particulière du parc d'activité de LABÈGE INNOPOLE demeurent applicables et en vigueur.

ARTICLE 9 : Affichage et publication :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la réalisation de l'opération sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de la présidente de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Castanet-Tolosan.

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABÈGE.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Exécution :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente de Saint-Orens de Gameville, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Office français de la Biodiversité service départemental de la Haute-Garonne ;
- AAPPMA de Castanet-Tolosan ;
- SICOVAL.

Fait à Labège, le 16/01/2025
Pour copie conforme

Le maire

Laurent CHERUBIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **116A_2025**
Objet : **PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE REALISATION RELEVES D'INFORMATIONS SUR LE LAC DE LABEGE ET LE NETTOYAGE AAPPMA CASTANET-TOLOSAN 21/04/2025**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-04-14 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20250414-116A_2025-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------|
| Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250414-116A_2025-AI-1-1_0.xml | text/xml | 1.1 Ko |
| Document principal (Acte individuel) Nom original : D_6962.pdf Nom métier : 99_AI-031-213102544-20250414-116A_2025-AI-1-1_1.pdf | application/pdf | 65.5 Ko |
| Annexe (Demande) Nom original : demande AAPPMA lac Enova 21042025.pdf Nom métier : 22_DD-031-213102544-20250414-116A_2025-AI-1-1_2.pdf | application/pdf | 218.4 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 14 avril 2025 à 16h15min31s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 14 avril 2025 à 16h16min57s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 14 avril 2025 à 16h50min59s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 14 avril 2025 à 17h24min33s | Reçu par le MI le 2025-04-14 |

